



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

COURRIER ARRIVÉ

15 JAN. 2014 / 11h00h

MAIRIE DE COURTHÉZON

Bordereau d'envoi



Monsieur le Maire
1, boulevard Jean Vilar

84350 - COURTHEZON

direction
départementale
des Territoires
de Vaucluse

Avignon, le - 8 JAN. 2014

objet : Transmission arrêté préfectoral

Service eau et milieux
naturels

affaire suivie par : Nicole MORALES

Eau et milieux naturels / PPA

Télécopie : 04 90 16 21 88 - Téléphone : 04 90 80 86 50

Courriel : nicole.morales@vaucluse.gouv.fr

Pôle Procédures
Administratives

Désignation de pièces	Nombre	observations
Arrêté n°2013357-0019 du 23 décembre 2013 portant création d'une zone de protection de biotope dénommée « L'Etang de Courthézon » sur la commune de Courthézon	1	Pour attribution.


La Chef du Pôle
Procédures Administratives

Françoise Beaumont

Adresse postale :
Services de l'État en Vaucluse
direction départementale
des territoires
Service eau et milieux naturels
84905 Avignon cedex 9

Adresse physique :
direction départementale des
territoires
Cité Administrative –
avenue du 7ème Génie
Avignon

téléphone :
04 90 80 85 00
télécopie :
04 90 80 86 01
courriel :
ddt@vaucluse.gouv.fr
internet :
www.vaucluse.equipement-
agriculture.gouv.fr



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Pôle Procédures Administratives
Affaire suivie par : Nicole MORALES
Tél : 04 90 80 86 50
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : nicole.morales@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013357-0019

**portant création d'une zone de protection de biotope dénommée
"L'étang de Courthézon" sur la commune de Courthézon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;

VU les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté N°SI 2009-08-14-0120-DDEA portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement concernant l'aménagement et la gestion de l'étang salé sur la commune de Courthézon ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 2 octobre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis de la commune de Courthézon en date du 14 février 2013 ;

VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 6 au 21 novembre 2013 ;

CONSIDERANT les orientations définies dans le plan national d'action en faveur des zones humides ;

CONSIDERANT l'argumentaire scientifique développé par le CEN PACA et daté de décembre 2012 ;

CONSIDERANT que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales protégées visées à l'article 1 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées suivantes :

Oiseaux :

- › Héron pourpré (*Ardea purpurea*)
- › Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- › Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)
- › Lusciniole à moustaches (*Acrocephalus melanopogon*)
- › Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- › Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
- › Bruant zizi (*Emberiza cirius*)
- › Chouette chevêche (*Athene noctua*)
- › Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
- › Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- › Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- › Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*)
- › Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
- › Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- › Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*)
- › Pic vert (*Picus viridis*)
- › Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- › Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
- › Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- › Rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)
- › Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)
- › Sarcelle d'été (*Anas querquedula*)
- › Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*)

Amphibiens :

- › Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- › Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- › Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- › Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibunda*)
- › Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Reptiles :

- › Lézard vert (*Lacerta bilineata*)
- › Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- › Couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- › Couleuvre de Montpellier (*Malpolon mouspessulanus*)
- › Couleuvre à échelons (*Rhinechis scalaris*)
- › Couleuvre girondine (*Coronella girondica*),

ainsi que les autres espèces mentionnées dans l'étude écologique globale et notamment des insectes à valeur patrimoniale mais non protégés réglementairement,

il est instauré sur la commune de Courthézon une zone de protection de biotope dénommée "L'Etang de Courthézon", constituée des parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté pour une contenance totale approximative de 21ha 24a 56ca.

La localisation du périmètre concerné est reportée en annexe 2 (plan de situation) du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin d'éviter l'altération des biotopes des espèces protégées citées à l'article 1 et de prévenir la destruction ou l'altération de ces biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- › la circulation des piétons est interdite, en dehors des sentiers balisés et des voies ouvertes à la circulation publique, sauf pour les propriétaires et leurs ayants-droit ;
- › toute autre circulation de quelque nature qu'elle soit (cavaliers, cyclistes, motos, voitures...) est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, excepté sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- › l'accès des chiens tenus en laisse est autorisé sur les pistes et sentiers balisés et les voies ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- › aux missions de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- › aux interventions nécessaires à l'entretien des milieux naturels ;
- › aux actions nécessaires au suivi des espèces protégées par des personnes dûment mandatées par la commune, sous réserve du respect des procédures dérogatoires prévues par la réglementation relative aux espèces protégées ;
- › aux manœuvres de vannes nécessaires au respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté SI 2009-08-14-0120-DDEA.

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur l'ensemble de la zone de protection.

Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Toute manifestation sportive est interdite sur l'ensemble de la zone de protection.

ARTICLE 3 :

Les activités agricoles et cynégétiques continuent de s'exercer librement par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur l'ensemble de la zone de protection :

- › l'usage du feu est interdit ;
- › la coupe de bois est interdite, à l'exception des essences exotiques (Érable négundo par exemple),
- › le labour des zones humides est interdit,
- › toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant hors aspect conservatoire devra être autorisée par le Préfet après consultation du comité de suivi.

L'activité viticole sur les parcelles F0157 et F0073 appartenant à la commune de Courthézon répond aux modalités d'un cahier des charges adapté aux enjeux de conservation de la zone de protection.

ARTICLE 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- › de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- › d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

ARTICLE 5 :

Toutes nouvelles constructions, nouveaux aménagements touristiques, installations ou ouvrages nouveaux (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdits, sauf autorisation préfectorale.

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits. Tous travaux à l'exception de ceux cités ci-après, sont interdits :

- › travaux d'entretien des pistes, sentiers et des installations existantes ;
- › travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants ;
- › travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels ou de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif ;
- › travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

En cas d'atteinte aux biotopes des espèces visées à l'article 1, ces travaux peuvent néanmoins être réglementés par le Préfet après consultation du comité de suivi.

ARTICLE 6 :

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tout type de produits (sauf produits issus de l'exploitation forestière) ou de matériaux, sont strictement interdits dans le périmètre de protection de l'arrêté.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

ARTICLE 7 :

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral si sa protection le justifie.

Ce comité est constitué de :

- › Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant ;
- › Monsieur le Directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant ;
- › Monsieur le Président de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse ou son représentant ;

- › Monsieur le Président du conseil général de Vaucluse ou son représentant ;
- › Monsieur le Maire de Courthézon ou son représentant ;
- › d'un représentant du conservatoire des espaces naturels de PACA ;
- › d'un représentant du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles ;
- › d'un représentant de la société de chasse de Courthézon ;
- › d'un représentant de la fédération des chasseurs de Vaucluse ;
- › de l'exploitant des parcelles viticoles citées à l'article 3.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents. Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

ARTICLE 9 :

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après consultation du comité de suivi.

ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté :

- › sera notifiée au Président de la chambre départementale d'agriculture du Vaucluse ;
- › sera affichée à la mairie de Courthézon ;
- › sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

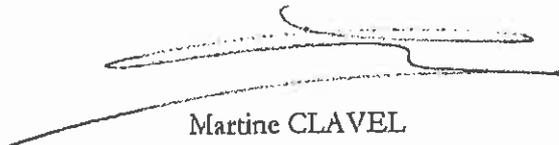
ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Courthézon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **23 DEC. 2013**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale,



Martine CLAVEL

P.J. :

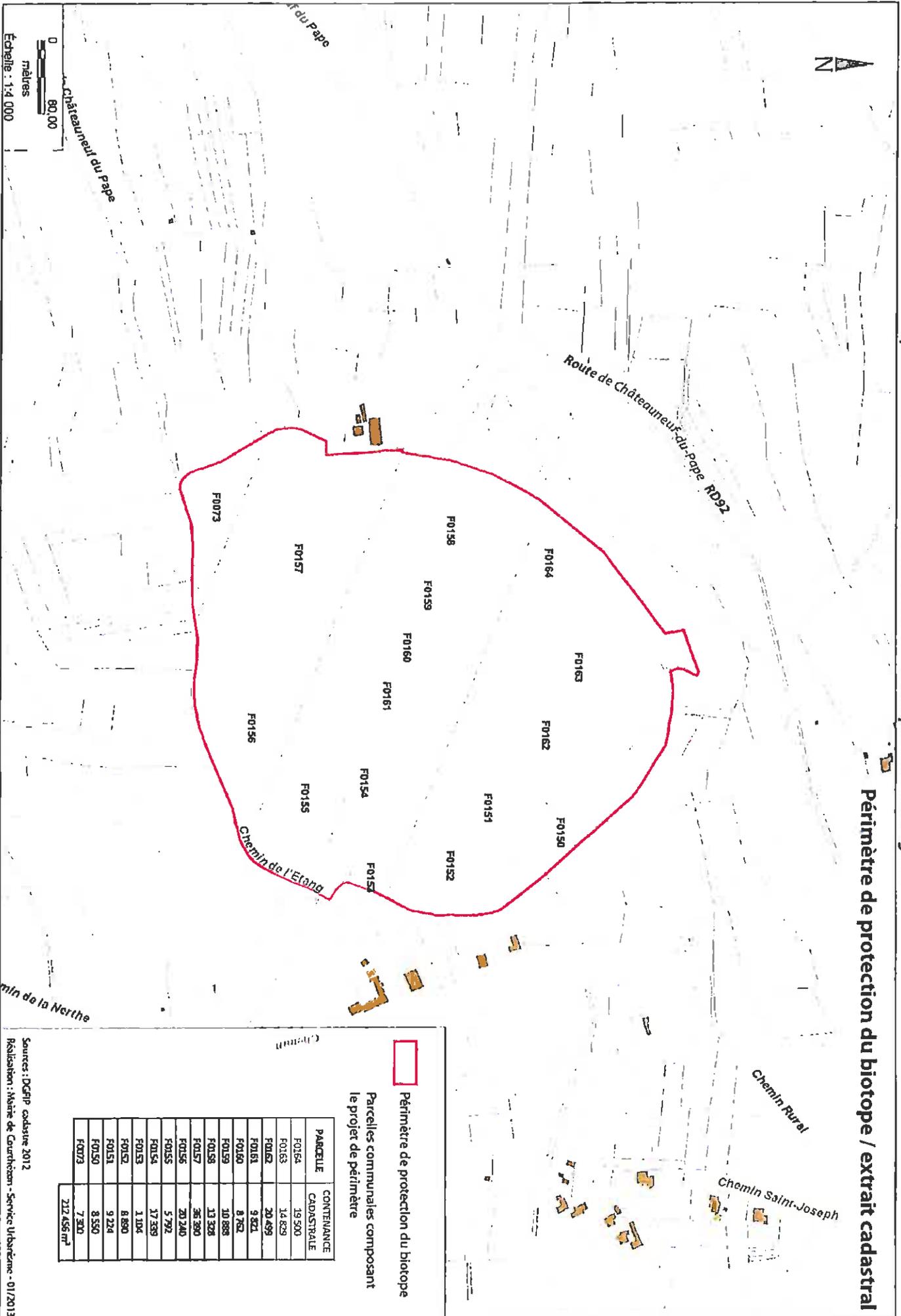
- Annexe 1 : parcellaire
- Annexe 2 : plan de localisation



ANNEXE 1

(PARCELLAIRE)

Périmètre de protection du biotope / extrait cadastral



Périmètre de protection du biotope
Parcelles communales composant
le projet de périmètre

PARCELLE	CONTENANCE CADASTRALE
F0156	19,500
F0163	14,829
F0162	20,499
F0161	9,821
F0160	8,792
F0159	10,886
F0158	13,328
F0157	26,390
F0156	20,240
F0155	5,792
F0154	17,399
F0153	1,104
F0152	8,890
F0151	9,224
F0150	8,550
F0073	7,300
	212,456 m ²

Sources : DCAIP cadastre 2012
Réalisation : Mairie de Courthézon - Service Urbanisme - 01/2013



ANNEXE 2

(PLAN DE SITUATION)

Périmètre de protection du biotope / plan de situation

